

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société BOIRON FRERES

Rue Brillat Savarin
Parc d'activités du 45ème parallèle
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Références : 20220621-RAP-DAEN0501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement BOIRON FRERES implanté Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans un contexte de tension sur la ressource en eau afin de contrôler le respect des prescriptions de restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme sur le bassin versant de la plaine de Valence.
Le jour de l'inspection, la zone hydrographique de gestion Plaine de Valence était en alerte renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FRERES
- Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
- Code AIOT dans GUN : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED - MTD

La société BOIRON FRERES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits.

Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis.

Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70

dans les purées de fruits surgelées à destination des pâtisseries, glaciers, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche.

Le groupe BOIRON FRERES a racheté en 1998 à STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence.

Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions de restriction de certains usages de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
Présence de deux conduites d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est engagé dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau depuis plusieurs années.
Cependant, aucune action permettant de respecter la prescription de diminution de la consommation d'eau, à hauteur de 40 %, n'a été mise en place.

2-4) Fiches de constats

(1) **Nom du point de contrôle :** Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les actions significatives réalisées et à venir. Une baisse de la consommation d'eau par tonne fabriquée est recherchée. Des gains ont été obtenus sur les trois dernières années par des nouvelles installations et des changements de pratiques. Début 2020, l'exploitant a décidé l'arrêt de l'arrosage des espaces verts, permettant d'arrêter le prélèvement sur le canal de la Bourne qui s'élevait à 2 000 m ³ par an. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions qui ont été prises pour limiter la consommation d'eau en période de sécheresse. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique qui précisera les dispositions envisagées dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse. Délai de réponse à la demande : 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

(2) **Nom du point de contrôle :** Restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction
Prescription contrôlée : Situation pour la plaine de Valence (alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné) : alerte renforcée Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels dont les ICPE: diminution globale de 40% des prélèvements et tenue d'un registre hebdomadaire.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi hebdomadaire de sa consommation d'eau. Ce registre est basé sur le télé-relevé transmis par le gestionnaire du réseau d'eau potable, transmis à une fréquence hebdomadaire depuis le début de la période de restriction. Le tableau de suivi permet de réaliser la comparaison avec la même semaine de l'année 2021. Il montre que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositions permettant d'atteindre l'objectif de diminution de 40% de sa consommation d'eau. L'exploitant doit limiter le prélèvement d'eau de 40% en prenant pour référence les prélèvements mensuels de l'année 2021 soit : - 10 064 m³ pour le mois de juin, - 11 739 m³ pour le mois de juillet, - 13 084 m³ pour le mois d'août, - 8 040 m³ pour le mois de septembre, - 7 186 m³ pour le mois d'octobre, - 6 485 m³ pour le mois de novembre, - 4 623 m³ pour le mois de décembre. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée chaque lundi le registre du prélèvement d'eau correspondant à la semaine précédente. Délai : 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

(3) Nom du point de contrôle : Présence de deux conduites d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre hebdomadaire.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi hebdomadaire de sa consommation d'eau. Ce registre est basé sur le télé-relevé transmis par le gestionnaire du réseau d'eau potable, transmis à une fréquence hebdomadaire depuis le début de la période de restriction. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que deux conduites alimentent le site en eau potable : compteurs n° D09UI939426 et n° D09UK002717S. Un dispositif de télé-relevé est visible sur le compteur n° D09UI939426. Celui-ci a été relevé à 928998 m ³ . Le compteur n° D09UK002717S n'a pas de dispositif de télé-relevé. Il ne tournait pas le jour de l'inspection, le relevé du compteur était de 1496 m ³ . L'exploitant doit confirmer que la deuxième alimentation est condamnée et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. Conformité : meilleurs délais Justificatifs : avant le 15/07/2022 La vanne de l'alimentation en eau par le canal de la Bourne était fermée le jour de l'inspection. L'exploitant a déclaré ne plus l'utiliser depuis début 2020 mais souhaite conserver cette source d'approvisionnement pour une irrigation ponctuelle des espaces verts en cas de nouvelle plantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet